

ARRÊTÉ DIDD – 2021 – n°17 bis

de prescriptions complémentaires – Procédure de l'enregistrement
autorisant la Société SAS DOUE METHA à exploiter une unité de méthanisation sur le
territoire de la commune de DOUE-EN-ANJOU

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral DDID-2018-n°274 du 26 octobre 2018 autorisant la SAS DOUE METHA à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de DOUE EN ANJOU ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Thouet et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Layon-Aubance ;

VU la demande de modification en date du 27 février 2020 complétée le 15/07/2020, par la SAS DOUE METHA en vue de modifier son autorisation d'exploiter une installation de Méthanisation de matières organiques sur la commune de DOUÉ EN ANJOU ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations en date du 24 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 11 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-7-3 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L. 211-1](#), le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à surveiller et diminuer l'impact de l'épandage des digestats sur le milieu naturel ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SAS DOUE METHA dont le siège social est situé au 4, impasse des Marronniers - 49700 DOUÉ-EN-ANJOU, faisant l'objet d'une demande de modification déposée le 27 février 2020 en vue d'exploiter une unité de méthanisation avec valorisation du biométhane au lieu-dit "Les Hautes Pinaudières" – CONCOURSON-SUR-LAYON - 49700 DOUÉ-EN-ANJOU, est enregistrée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2781.1b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t /j et inférieure à 100 t /j	Capacité de traitement : 88,7 t /j (32 370 t /an) Capacité maxi de production de biogaz : 12 240 Nm3 /j (510 Nm3 /h)	E
4310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	4,59 t Dont Digesteur : 0,33 t Post-digesteur : 3,26 t Réseau de gaz, épuration : < 1 t	D

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

**le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifie la rubrique 2910 : à compter du 20 décembre 2018, le seuil des installations classées en 2910 consommant du biogaz est relevé de 0,1 à 1 MW.

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature définie à l'article R.122-2

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.4.0.	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 "et à l'exclusion des effluents d'élevage", la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t /an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t /an ;	200,514 t /an d'azote	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	2,53 ha	D

Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n°000 ZS 15 et 000 ZS 16 du plan cadastral de la commune de DOUE-EN-ANJOU représentant une superficie totale 2,53 ha.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats, y compris stockages déportés, sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance entre les installations susceptibles d'émettre des nuisances et les établissements recevant du public ne peut pas être inférieure à 50 mètres.

Article 1.1.6 - Description des activités principales

L'activité principale est une unité de méthanisation mésophile de matières organiques avec valorisation de biométhane par réinjection dans le réseau de distribution de gaz de ville. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants :

- un bâtiment de réception des matières premières (effluents d'élevage et végétaux)
- un bâtiment de préparation de la matière
- un digesteur en voie liquide infiniment mélangée de 5665 m³
- un post digesteur de 5665 m³
- un bio filtre destiné à traiter l'air des zones de livraison/dépotage et préparation de la matière
- un procédé d'épuration du biogaz de type membranaire
- une unité de liquéfaction du bioCO₂ (réalisé après le démarrage de l'unité)
- une cuve de stockage du bioCO₂ liquéfié de 43 m³ (réalisé après le démarrage de l'unité)
- un bâtiment de valorisation du bioCO₂ (propriété de Carboservice)
- une chaudière biogaz et/ou propane et/ou gaz naturel de 500 Kw
- une unité d'hygiénisation
- une seconde chaudière biogaz et/ou propane et/ou gaz naturel de puissance inférieure à 450 Kw destinée à la montée en température pour hygiénisation
- des locaux sociaux (bureau, sanitaires et salle de réunion)
- des ouvrages de stockage (paille, issues de céréales, digestats)
- une torchère de sécurité automatique,
- une poche incendie de 360 m³ à l'entrée du site
- un bassin de confinement incendie en géomembrane de 529 m³, dans lequel une surprofondeur est aménagée afin de stocker de l'eau pluie pour l'alimentation du process
- un bassin de régulation des eaux pluviales de 690 m³ (450 m²)
- un dispositif de rétention d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grande cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Article 1.1.7 - Capacité de l'installation

Le site est autorisé à traiter au maximum 32 370 t de déchets organiques par an, soit 88,7 t/j en moyenne. La capacité de biogaz produit est estimée à 12 240 Nm³/j.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Article 1.1.8 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.1.9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet en vue d'obtenir cet enregistrement.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation – arrêté du 12/08/10 sus visé- prescriptions aménagées et complétées par le présent arrêté.

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement, ou une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'exploitation.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruit
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion zones ATEX
28/07/2003	Arrêté sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer	
04/11/1993	Arrêté relatif à la signalisation de sécurité et santé au travail et arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci	
14/02/2003	Arrêté relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur	Incendie
22/03/2004	Arrêté relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages	
19/12/2011	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole	Épandage en zone vulnérable
15/10/2020	Arrêté établissant le référentiel régional pour l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire	
16/07/2018	Arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire	

Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes	Critères d'application
12/08/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Méthanisation en enregistrement

Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation administrative ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 - Nature et origine des matières

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- déjection animales (fumiers, etc.)
- matières végétales et déchets végétaux (paille, menues-paille, issues de silos, marc de raisin, pelouse, ensilage d'herbe...)

Les déchets proviennent des départements de : Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne, Indre-et-Loire.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'enregistrement est portée au préalable à la connaissance du préfet.

Article 2.2 - Registre entrées/sorties

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Lors de l'admission de matières végétales brutes, l'exploitant enregistre sur le registre des matières entrantes, leur classement au titre de l'article D.543-291 du code de l'environnement, qui définit notamment les cultures alimentaires, les cultures énergétiques, les cultures principales, les cultures intermédiaires et les résidus de culture.

Article 2.3 - Stockage et transport des effluents agricoles destinés au méthaniseur

Des bennes seront mises à disposition par la SAS DOUE METHA dans chaque exploitation pour stocker temporairement les fumiers avant leur expédition vers le méthaniseur. En l'absence de bennes, une séparation physique sera établie entre le stockage des fumiers produits et le digestat solide qui revient vers l'exploitation avant épandage.

Le transport des matières premières entre les élevages et le site de méthanisation sera réalisé grâce à des camions bâchés.

Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5 - Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions listées ci-dessous.

Article 2.5.1 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

En particulier, l'air des zones suivantes est collecté et dirigé vers un système de traitement des odeurs :

- local de réception des matières premières ;
- fosse de stockage des matières premières entrantes.

Les matières solides sont livrées en bennes bâchées et déchargées dès réception dans un bâtiment fermé et conçu pour éviter les émissions diffuses. Les portes du bâtiment sont maintenues fermées en permanence sauf le temps strictement nécessaire au passage de chaque camion. Les véhicules entrent et sortent du bâtiment par des portes sectionnelles à ouverture et fermeture rapides. Les portes sectionnelles sont maintenues en permanence fermées pour assurer la dépression du bâtiment ; elles ne s'ouvriront que pour le passage des véhicules.

Article 2.5.2 - Traitement des effluents atmosphériques et points de rejet

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

L'air potentiellement chargé d'odeur qui a été collecté est dirigé vers un biofiltre équipé d'un système d'humidification.

Le rejet direct du biométhane à l'air est interdit en fonctionnement normal. Le site dispose d'une torchère de secours servant à détruire ce biométhane. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Les rejets du site comprennent :

- les émissions de la chaudière Biogaz ;
- les émissions du biofiltre ;
- les émissions de la torchère .

Article 2.5.3 - Valeurs limite des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

a/ Installations de combustion (chaudière Biogaz pauvre)

Les rejets dans l'air des chaudières respectent les valeurs limites ci-dessous. Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 3 % sur gaz sec.

Paramètres	Concentration	Flux rejeté
Débit (gaz sec)	/	1000 Nm ³ /h
Poussières totales	5 mg/Nm ³	0,005 kg/h

Monoxyde de carbone	250 mg/Nm ³	0,250 kg/h
Oxydes de soufre (SO ₂)	110 mg/Nm ³	0,110 kg/h
Oxydes d'azote (Nox)	100 mg/Nm ³	0,100 kg/h
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (exprimé en HCl)	10 mg/Nm ³	0,010 kg/h
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) exprimé en HF	5 mg/Nm ³	0,005 kg/h
Formaldéhyde (la valeur se rapporte à la somme massique) si le flux horaire est supérieur ou égal à 100 g/h	0,1 mg/Nm ³	0,040 kg/h
COVNM (Composés organiques volatiles non méthaniques en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	50 mg/Nm ³	0,050 kg/h
Ammoniac (lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs)	20 mg/Nm ³	0,020 kg/h

b/ Biofiltre

Un biofiltre couvert d'une surface de 300m² présentant un débit d'air de 60 000 m³/h (gaz réel humide), disposant d'une cheminée d'une hauteur de 10,5 m sera mis en place.

Les rejets dans l'air en sortie du biofiltre respectent les valeurs limites définies ci-dessous, avec un débit d'air

Paramètres	Concentration maximale en sortie du biofiltre	Flux en sortie du biofiltre
Poussières totales	20 mg/m ³	1,20 kg/h
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	2,5 mg/m ³	0,15 kg/h
Ammoniac (NH ₃)	25 mg/m ³	1,50 kg/h

Des mesures des émissions en sortie du biofiltre seront réalisées une fois par an par un organisme agréé ou accrédité.

Article 2.5.4 – fréquence des contrôles des rejets atmosphériques de la chaudière biogaz

L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biogaz, par un organisme agréé ou accrédité, portant *a minima* sur les paramètres définis ci-dessus selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	En permanence
Poussières totales	Semestrielle et évaluation en permanence

Monoxyde de carbone	Semestrielle
Oxydes de soufre (SO2)	Trimestrielle et une estimation journalière
Oxydes d'azote (Nox)	Trimestrielle
COV (chaudières uniquement)	Semestrielle
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (exprimé en HCl)	Semestrielle
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) exprimé en HF	Semestrielle
Formaldéhyde (la valeur se rapporte à la somme massique) si le flux horaire est supérieur ou égal à 100 g/h	Semestrielle
Ammoniac	Semestrielle

Article 2.6 - Surveillance des rejets offgaz

Le système d'épuration du biogaz est réalisé par un système membranaire.

Aussi, en sortie de l'installation d'épuration du biogaz, en l'absence de valorisation du CO2, un rejet "offgaz" sera réalisé.

En sortie de l'installation d'épuration du biogaz avant l'injection du biométhane, ce rejet respecte les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration	Flux en sortie
Débit volumique	/	/
Composés soufrés dont H2S	< 5 ppm	0,00155 kg/h
Méthane	1 %	1,4 kg/h
Dioxyde de carbone	99 %	373,6 kg/h

Jusqu' à la mise en route du système de valorisation du CO2 issu de la phase d'épuration du biogaz, un suivi annuel des offgaz est réalisé et les résultats seront tenus à disposition de l'inspection. La SAS DOUE METHA évalue le débit volumique des rejets « off gaz » et transmet cette information à l'inspection au démarrage de l'installation.

Article 2.7 - Surveillance des odeurs

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en sont

transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

Article 2.8 - Gestion des digestats

Article 2.8.1 - Séparation de phase des digestats

Les digestats issus de la méthanisation subissent une séparation de la phase solide et de la phase liquide, grâce à deux presses à vis. Les séparateurs de phase seront installés sur une structure posée sur les murs de l'aire de stockage du digestat solide.

Après séparation de phase, l'unité de méthanisation produira 12 519 tonnes de digestat solide et 20 630 tonnes de digestat liquide par an. La phase solide retombera sur l'aire de stockage en pied de séparateur pour y être entreposé. La phase liquide retombera gravitairement dans une cuve tampon.

Article 2.8.2 – Stockage et transport des digestats

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions listées ci-dessous.

Le digestat solide est stocké :

- sur une fumière couverte de 720 m² avec collecte des jus située sur le site de méthanisation ;
- sur 14 fumières déportées couvertes situées chez des exploitants listés par la SAS DOUE-METHA, dont 2 silos bétonnés à couvrir et à aménager en fumière (stockages C et M du dossier).

L'entreposage des digestats solides est réalisé distinctement de tout autre stockage, notamment des effluents de ces exploitations agricoles. Lorsqu'une fumière n'est pas dédiée au stockage des digestats, cette distinction est matérialisée par une séparation étanche de sorte que les jus éventuels provenant des autres stockages ne puissent se mélanger aux digestats.

Le digestat liquide est stocké :

- dans une poche de stockage de 3 000 m³ situé sur le site de méthanisation ;
- dans une poche de 1 000 m³ située dans la zone de rétention des digesteurs, sur le site de méthanisation ;
- dans 9 poches situées sur des parcelles listées par la SAS DOUE-METHA de 500 à 1 700 m³.

Les ouvrages d'entreposage des digestats liquides sont des ouvrages de type poches semi-enterrées, la partie aérienne sera entourée d'un merlon de terre. Les poches sont équipées d'un dispositif de drainage relié à un regard de contrôle.

La SAS DOUE METHA assurera une surveillance tous les 3 ans de tous ces ouvrages afin de vérifier la conformité de ces stockages au cours du temps.

Le transport des digestats sera réalisé dans des remorques couvertes ou des camions-citernes.

Le stockage des digestats en bout de champ est interdit, sauf dans le cadre de la stricte mise en œuvre de l'épandage.

Article 2.8.3 – Caractéristiques des digestats DIGAGRI

L'exploitant envisage la sortie du statut de déchets des digestats produits en application du cahier des charges définis par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il commercialise les digestats obtenus en tant que matières fertilisantes, dans un délai de 15 jours après la commercialisation des premiers lots.

A compter de cette déclaration à l'inspection des installations classées, l'exploitant respecte les conditions définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 susvisé, notamment celles relatives aux auto-contrôles, à la traçabilité des produits sur le marché et à l'étiquetage de ces produits.

Avant de quitter l'installation de méthanisation, les produits doivent respecter les limites fixées par les tableaux 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 susvisé, en terme de teneurs maximales en éléments traces métalliques, composés traces organiques, en micro-organismes pathogènes, inertes et impuretés.

Les digestats sont analysés selon la fréquence définie par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 susvisé, ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Article 2.9 - Epandage des digestats DIGAGRI

Les digestats DIGAGRI commercialisés étant destinés à l'épandage, la nature et les caractéristiques de ces produits sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Lors de la commercialisation des digestats DIGAGRI, la société DOUE METHA informe les exploitants repreneurs que les périodes d'épandage réglementaires définies par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur doivent être respectées et que les quantités de digestats épandus sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à respecter le seuil de 170 kg d'azote en moyenne par hectare de surface agricole utile par an. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés pour ce plafond, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Lors de la commercialisation des digestats DIGAGRI, la société DOUE METHA informe les exploitants repreneurs sur les conditions d'épandage des digestats, permettant de limiter la volatilisation de l'ammoniac.

Le plan d'épandage annexé à l'arrêté préfectoral initial du 6 novembre 2018, est conservé en l'état comme solution de valorisation de secours en cas de lot de digestats non conforme au cahier des charges DIGAGRI.

Article 2.10 - Hygiénisation

Au regard du nombre d'exploitants apporteurs, DOUE METHA réalisera une hygiénisation à 70° C pendant 1 heure sur le digestat brut.

Article 2.11 - Approvisionnement en eau

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Aucun forage n'est implanté sur site. L'approvisionnement en eau du site de méthanisation se fait par recyclage des eaux pluviales et en complément via le réseau public d'alimentation en eau potable.

Article 2.12 - Gestion des eaux usées

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les eaux usées issues des sanitaires présents dans les vestiaires du personnel sont envoyées vers un équipement assainissement non collectif réceptionné par le service compétent de la commune.

Les eaux usées des vestiaires ne doivent en aucun cas entrer dans le process de méthanisation puisque le cahier des charges DIGAGRI l'interdit.

TITRE 3 - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT

Article 3.1 - Capacités financières

La SAS DOUE METHA transmettra à l'inspecteur de l'environnement les informations permettant de démontrer qu'il dispose des capacités financières pour gérer son exploitation et en maîtriser les risques dès qu'elles seront en sa possession et en tout état de cause au moins 2 mois avant la mise en fonctionnement de l'installation.

Article 3.2 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident

En complément des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sus-visé, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

TITRE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 4.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 - Dispositions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 autorisant la SAS DOUE METHA à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de DOUE EN ANJOU.

Article 4.3 - Article 1. - Information des tiers

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers,

l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Doué en Anjou et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Doué en Anjou pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.4 - Article 2. - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4.5 - Exécution – Ampliation

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de DOUE-EN-ANJOU, les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées et le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 5 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON